

Directives en matière de protection de la langue française

La MRC du Granit doit respecter la *Charte de la langue française* (CLF) ainsi que la réglementation et les politiques qui en découlent concernant l'utilisation du français dans le cours de ses activités. La Charte prévoit que l'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec, de même qu'en assurer la protection.

La directive de la MRC du Granit en matière de protection de la langue française détaille ci-dessous les mesures d'exceptions mises en place en 2025.

EXCEPTIONS

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications - Personne admissible à l'enseignement en anglais ([CLF 22.2](#))

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la CLF, autre que les articles [84.1](#) et [85](#) (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.

Circonstances ou situations pour lesquelles l'organisme entend utiliser une autre langue que le français

La Charte prévoit une exception pour les personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais. Cette exception ne s'applique toutefois pas aux enfants des ressortissants étrangers qui séjournent au Québec de façon temporaire (étudiants étrangers et travailleurs étrangers temporaires) et qui ont reçu l'autorisation de recevoir l'enseignement en anglais (document intitulé *Admissibilité à l'enseignement en anglais — Autorisation temporaire*).

La MRC du Granit peut correspondre ou communiquer en anglais exclusivement avec une personne physique déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais si celle-ci en fait

expressément la demande. Si la personne ne formule pas une telle demande, la MRC du Granit peut alors avoir recours à l'anglais si elle l'utilise en plus du français.

Mesures ou instructions mises en place par l'organisme et devant être respectées avant tout usage d'une langue autre que le français

Le processus de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français repose sur une attestation de bonne foi des personnes physiques qui communiqueront avec la MRC du Granit.

Pour valider cette faculté, la MRC doit demander aux personnes physiques qui souhaitent communiquer avec elle dans une autre langue que le français d'attester de bonne foi leur appartenance à l'un des groupes visés par les exceptions (celui-ci faisant référence à **une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais** et se trouvant dans une situation où l'utilisation d'une autre langue ou l'utilisation d'une autre langue **en plus du français** est permise par la Charte).

Formulations à utiliser pour poser les questions à l'oral - Personne admissible à l'enseignement en anglais

Le personnel doit toujours commencer une conversation en français.

Si une personne répond dans une langue autre que le français, le personnel de la MRC du Granit peut utiliser cette autre langue pour déterminer si la conversation doit se poursuivre dans cette autre langue ([Art.13.2, par. 2 \[b\]](#)).

Si la personne physique n'est pas visée par cette exception, la conversation doit se poursuivre en français exclusivement.

Si la personne physique est visée par cette exception, mais que la MRC du Granit estime possible d'utiliser le français, la communication doit se poursuivre en français exclusivement ([Art.13.2, par.3](#)).

Pour valider la faculté d'utiliser une autre langue que le français, voici les questions à poser, adaptées aux modes de communication et à la langue de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur. (Le processus de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français repose sur une attestation de bonne foi des personnes physiques qui communiqueront avec la MRC).

Attention : Une justification donnée par une personne physique est un renseignement personnel. Ce renseignement ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli. Lorsque les fins auxquelles ce renseignement a été recueilli ou utilisé sont accomplies, la MRC du Granit doit le détruire conformément à la Loi sur les archives ([RLRQ, c. A21.1](#)).

Note : Le ministère de la Langue française n'exige pas que la MRC du Granit conserve la justification. Cependant si la MRC choisit de ne pas la conserver, elle doit alors faire une

validation à chaque interaction avec une même personne physique qui souhaite communiquer dans une autre langue que le français.

Au téléphone

Le personnel de la MRC du Granit doit faire la validation de vive voix et suivre les consignes énoncées ci-dessous. Si la personne physique n'est pas visée par cette exception et qu'il n'y a pas d'état d'urgence sanitaire, la conversation doit se poursuivre en français exclusivement.

En personne

Bonjour,

L'État utilise uniquement le français depuis le 1er juin 2023, sauf exception.

Avez-vous été déclaré(e) admissible à l'enseignement en anglais par le ministère de l'Éducation ? (*La personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais est celle qui s'est vu délivrer le document Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais du ministère de l'Éducation du Québec.*)

La MRC du Granit peut correspondre ou communiquer en anglais exclusivement avec une personne physique déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais si celle-ci en fait expressément la demande. Si la personne ne formule pas une telle demande, la MRC peut alors avoir recours à l'anglais si elle l'utilise en plus du français. ([Art.22.3, al.1, par. 2\[a\]](#)).

[22.3.](#) Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1 de l'[article 13.2](#) en utilisant la Langue française lorsqu'il écrit, dans les cas suivants :

1° lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications - Accueil des personnes immigrantes ([CLF 22.3](#))

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

Circonstances ou situations pour lesquelles l'organisme entend utiliser une autre langue que le français

La langue commune de la nation québécoise étant le français, la MRC du Granit doit en faire la promotion auprès des personnes immigrantes pour leur permettre de s'intégrer à la société

québécoise, d'y interagir, de s'y épanouir ainsi que de contribuer à son développement ([Art. 88.9, par.1](#)). La MRC du Granit peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'elle fournit aux personnes immigrantes ([Art.22.3, par.2\[c\]](#)) des services pour l'accueil au sein de la société québécoise. Ainsi, il est possible que des personnes immigrantes, nouvellement installées dans notre région, fassent appel à la MRC pour diverses raisons et que la MRC du Granit a à utiliser une autre langue que le français.

Mesures ou instructions mises en place par l'organisme et devant être respectées avant tout usage d'une langue autre que le français

Le processus de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français repose sur une attestation de bonne foi des personnes physiques avec qui la MRC du Granit communique.

Pour valider cette faculté, la MRC doit demander aux personnes physiques qui souhaitent communiquer avec elle dans une autre langue que le français d'attester de bonne foi qu'elles sont visées par l'exception faisant référence à une **personne immigrante durant les 6 premiers mois de son arrivée au Québec** et se trouvant dans une situation où l'utilisation d'une autre langue ou l'utilisation d'une autre langue en **plus du français** est permise par la Charte.

Formulations à utiliser pour poser les questions à l'oral - Accueil des personnes immigrantes

Le personnel doit toujours commencer une conversation en français.

Si une personne répond dans une langue autre que le français, le personnel de la MRC du Granit peut utiliser cette autre langue pour déterminer si la conversation doit se poursuivre dans cette autre langue ([Art.13.2, par.2 \[b\]](#)).

Si la personne physique n'est pas visée par l'exception, la conversation doit se poursuivre en français exclusivement.

Si la personne physique est visée par l'exception, mais que la MRC du Granit estime possible d'utiliser le français, la communication doit se poursuivre en français exclusivement ([Art.13.2, par.3](#)).

Pour valider la faculté d'utiliser une autre langue que le français, voici les questions à poser, adaptées aux modes de communication et à la langue de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur. (Le processus de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français repose sur une attestation de bonne foi des personnes physiques qui communiqueront avec la MRC du Granit).

Attention : Une justification donnée par une personne physique est un renseignement personnel. Ce renseignement ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli. Lorsque les fins auxquelles ce renseignement a été recueilli ou utilisé sont accomplies, la MRC du Granit doit le détruire conformément à la Loi sur les archives ([RLRQ, c. A21.1](#)).

Note : Le ministère de la Langue française n'exige pas que la MRC du Granit conserve la justification. Cependant si la MRC choisit de ne pas la conserver, elle doit alors faire une validation à chaque interaction avec une même personne physique qui souhaite communiquer dans une autre langue que le français.

Au téléphone

Le personnel de la MRC du Granit doit faire la validation de vive voix et suivre les consignes énoncées ci-dessous. Si la personne physique n'est pas visée par cette exception et qu'il n'y a pas d'état d'urgence sanitaire, la conversation doit se poursuivre en français exclusivement.

En personne

Bonjour,
L'État utilise uniquement le français depuis le 1er juin 2023, sauf exception.

Avez-vous immigré au Québec dans les six derniers mois ?

La MRC du Granit peut communiquer en anglais avec des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec. Si la personne ne formule pas une telle demande, la MRC du Granit peut alors avoir recours à l'anglais si elle l'utilise en plus du français. ([Art.22.3, par.2\[c\]](#)).

[22.3](#). Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1 de l'[article 13.2](#) en utilisant la Langue française lorsqu'il écrit, dans les cas suivants :

1° lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent.

Mesures prises pour assurer les communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois

Mesures générales :

- Mise en place d'une politique linguistique interne précisant les délais et modalités d'adaptation à la langue française.
- Sensibilisation du personnel à l'obligation d'utiliser exclusivement le français dans toutes les communications officielles après six mois.
- Utilisation systématique du français dans les outils numériques, les plateformes de services et les documents officiels.
- Offre d'un accompagnement bienveillant pour encourager l'usage du français dans la vie municipale.

Exemples concrets (locaux et globaux) :

1. **Dans la MRC** : Tous les formulaires de demande (permis, subventions, plaintes citoyennes) sont

fournis en français seulement, et les communications écrites (courriels, lettres) sont systématiquement rédigées en français après six mois.

Exemple : Une personne d'origine marocaine reçoit un avis de taxation municipale en français seulement, avec des informations claires et vulgarisées.

2. Municipalités du Québec : Certaines villes offrent des « capsules linguistiques » ou des lexiques en ligne pour expliquer les termes municipaux aux nouveaux arrivants.

Exemple : Une municipalité met en ligne un lexique de termes courants liés à l'urbanisme et aux services municipaux, pour faciliter la compréhension en français.

3. Organismes publics : Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) offre des outils aux institutions pour favoriser l'usage exclusif du français après six mois.

Exemple : Une MRC utilise un guide du MIFI pour former ses agents à maintenir un français clair dans les communications avec les personnes immigrantes.

Mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée

Mesures générales :

- Utilisation exceptionnelle d'une autre langue pour faciliter la compréhension, uniquement durant les premiers mois suivant l'arrivée.
- Priorisation de la langue maternelle de la personne immigrante plutôt que de l'anglais, lorsque cela est possible.
- Intégration graduelle du français même dans les communications multilingues (ex. : traductions bilingues, lexiques).

Exemples concrets (locaux et globaux) :

1. Dans la MRC : Lors d'une première rencontre d'accueil avec une personne ukrainienne, un employé parlant russe fournit des explications de base, tout en présentant les documents en français.

Exemple : L'agent utilise une fiche de bienvenue en ukrainien, accompagnée de la version française, pour expliquer les services municipaux.

2. Partenariat avec des organismes : Collaboration avec des organismes communautaires pour offrir un premier contact dans la langue maternelle.

Exemple : Un organisme local offre un service de médiation interculturelle en créole haïtien ou en arabe, en complément des services municipaux en français.

3. Bonnes pratiques internationales adaptées au Québec :

Exemple : Certaines bibliothèques publiques québécoises mettent à disposition des livres ou documents en langues maternelles pour les enfants immigrés, mais toutes les activités (heures du conte, animations) se tiennent en français.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications - Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones (CLF 22.3)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.

Circonstances ou situations pour lesquelles l'organisme entend utiliser une autre langue que le français

La Charte permet d'utiliser une autre langue, en plus du français, pour fournir des services aux Autochtones (membres des Premières Nations et Inuit) ([Art.22.3, par.2\[b\]](#) et [art.95](#))

La MRC du Granit peut utiliser une autre langue que le français dans le cadre d'un projet.

[22.3.](#) Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1 de [l'article 13.2](#) en utilisant, la langue française lorsqu'il écrit, dans les cas suivants :

- 1° lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- 2° pour l'accomplissement de la fin suivante :
 - b) fournir des services aux organismes visés à [l'article 95](#) ou aux autochtones.

Mesures ou instructions mises en place par l'organisme et devant être respectées avant tout usage d'une langue autre que le français

Le personnel de la MRC du Granit commence toujours une conversation en français. Concernant la communication avec les personnes physiques autochtones, il est possible d'utiliser une autre langue, **en plus du français**, lors de la prestation de services à une personne qui se dit autochtone (autodéclaration qui repose sur une attestation de bonne foi).

Il convient de préciser que l'utilisation d'une seule autre langue (unilingue) est la règle à l'oral lorsque la Charte prévoit l'obligation d'utiliser à la fois le français et une autre langue (bilingue) à l'écrit.

Formulations à utiliser pour poser les questions à l'oral - Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones

Le personnel de la MRC du Granit doit toujours commencer une conversation en français.

Si une personne répond dans une langue autre que le français, le personnel de la MRC du Granit peut utiliser cette autre langue pour déterminer si la conversation peut se poursuivre dans cette langue ([Art.13.2, par.2 \[b\]](#)).

Pour valider la faculté d'utiliser une autre langue que le français, voici les questions à poser, adaptées aux modes de communication et à la langue de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur.

Attention : Une justification donnée par une personne physique est un renseignement personnel. Ce renseignement ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli. Lorsque les fins auxquelles ce renseignement a été recueilli ou utilisé sont accomplies, la MRC du Granit doit le détruire conformément à la Loi sur les archives ([RLRQ, c. A21.1](#)).

Note : Le ministère de la Langue française n'exige pas que la MRC du Granit conserve la justification. Cependant si on choisit de ne pas la conserver, on doit alors faire une validation à chaque interaction avec une personne physique qui souhaite communiquer dans une autre langue que le français.)

Au téléphone

Le personnel de la MRC doit faire la validation de vive voix et suivre les consignes énoncées ci-dessous. Si la personne n'est pas visée par cette exception et qu'il n'y a pas d'état d'urgence sanitaire, la conversation doit se poursuivre en français exclusivement.

En personne

Bonjour,

L'État utilise uniquement le français depuis le 1er juin 2023, sauf exception.

Êtes-vous un/une Autochtone ?

La MRC du Granit peut correspondre ou communiquer en anglais exclusivement avec une personne physique déclarée admissible si celle-ci en fait expressément la demande. Si la personne ne formule pas une telle demande, la MRC peut alors avoir recours à l'anglais si elle l'utilise **en plus du français**.

[22.3](#). Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1 de [l'article 13.2](#) en utilisant la langue française lorsqu'il écrit, dans les cas suivants :

- 1° lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- 2° pour l'accomplissement de la fin suivante :
 - b) fournir des services aux organismes visés à [l'article 95](#) ou aux autochtones.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications - Tourisme (CLF 22.3)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

Circonstances ou situations pour lesquelles l'organisme entend utiliser une autre langue que le français

Le personnel du bureau d'accueil touristique peut être appelé à utiliser une autre langue, en plus du français, pour offrir des services touristiques à des personnes provenant de l'extérieur du Québec.

Mesures ou instructions mises en place par l'organisme et devant être respectées avant tout usage d'une langue autre que le français

Le personnel du bureau d'accueil touristique commence toujours une conversation en français. Dans le cas où ce n'est pas possible, le personnel utilisera l'anglais dans un souci de bien communiquer avec sa clientèle.

Mesures entourant nos sites Web touristiques

Le contenu des sites Web touristiques (tourisme-megantic.com et routedessommets.com) est en français. Une version anglaise est disponible grâce à un bouton d'accès prévu à cet effet. Pour la version anglaise du site de la Route des Sommets, l'accès est aussi possible via thesummitdrive.com.

Le libellé du bandeau dans la version anglaise, inséré en haut de la page d'accueil, est inscrit de la façon suivante : *The « Charter of the French Language » and its regulations govern the consultation of English-language content* et renvoie au site Web [Modernization of the Charter of the French language](#).

Un autre bandeau est inséré en bas de chaque page avec la mention suivante : *Who can consult this page?* et réfère à la page Web [Modernization of the Charter of the French language](#).

Formulations à utiliser pour poser les questions à l'oral - Tourisme

Le personnel du bureau d'accueil touristique doit toujours commencer une conversation en français.

Le personnel du bureau d'accueil touristique peut correspondre ou communiquer en anglais exclusivement lorsqu'il offre des services touristiques à un anglophone.

Si une personne répond au personnel du bureau d'accueil touristique dans une langue autre que le français, on peut utiliser cette autre langue pour poursuivre la conversation.

Au téléphone

Le personnel du bureau d'accueil touristique doit faire la validation de vive voix et suivre les consignes énoncées ci-dessous.

En personne

Bonjour,

Demander en quoi on peut leur être utile. Si la personne répond en anglais, on poursuit la conversation en anglais.

22.3. Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1 de [l'article 13.2](#) en utilisant la langue française lorsqu'il écrit, dans les cas suivants :

1° lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent.

Thème 4 – L'affichage en milieu touristique ([RLA 9](#))

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.

Circonstances ou situations pour lesquelles l'organisme entend utiliser une autre langue que le français

Le bureau d'accueil touristique peut utiliser dans de très rares cas (organisation spécifique visant une clientèle francophone et anglophone) un affichage francophone et anglophone.

Mesures ou instructions mises en place par l'organisme et devant être respectées avant tout usage d'une langue autre que le français

L'affichage francophone aura toujours une place prépondérante.